

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 AVRIL 2026 A 18H30

L'an 2026, le 21 avril à 18:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 17 avril 2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 17 avril 2026.

Présents : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR 1^{er} Adjoint, Mme Corinne BOUTTEMY 2^{ème} Adjointe, Mr Serge CHIVOT 3^{ème} Adjoint, Mme Béatrice MARTIN, Mme Lidwine DOUCHET, Mme Stéphanie GRIMBERT, Mme Mélanie BECU, Mr Gilles MERCIER, Mme Sonia HALBOT, Mme COUSSIN Amélie, Conseillers Municipaux.

Absent excusé et pouvoir :

Monsieur Jean-Michel GIVRY, absent excusé, qui a donné pouvoir à Monsieur Serge CHIVOT, pour le représenter et voter en ses lieu et place ;

Madame Audrey CAPON, absente excusée, qui a donné pouvoir à Madame Mélanie BECU, pour la représenter et voter en ses lieu et place ;

Monsieur Damien CORREIA, absent excusé, qui a donné pouvoir à Madame Amélie COUSSIN, pour le représenter et voter en ses lieu et place.

Absent excusé : Monsieur Olivier DUBLEUMORTIER.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc PECQUEUR.

1-Approbation des procès-verbaux des réunions ordinaires du Conseil Municipal en date des 18 décembre 2025 et 21 mars 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation des procès-verbaux des réunions ordinaires du conseil municipal en date des 18 décembre 2025 et 21 mars 2026. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Les procès-verbaux des réunions ordinaires en date des 18 décembre 2025 et 21 mars 2026 sont approuvés, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

Résultats du vote : UNANIMITE

2-Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal.**DELIBERATION**

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil Municipal n'est pas obligatoire pour une commune de cette strate.

Toutefois, il propose à l'assemblée de se prononcer sur le règlement intérieur qui leur a été transmis et d'en valider les termes, en vue de son entrée en vigueur à compter de son adoption.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que présenté et validé en séance.

DIT : que ledit règlement intérieur est annexé à la présente décision.

Résultats du vote : MAJORITE

Pour : 9

Contre : 5

Mme Mélanie BECU, Mme Audrey CAPON (Procuration), Mme Sonia HALBOT, Mme Amélie COUSSIN, Mr Damien CORREIA (Procuration).

3- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.**DELIBERATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal, agissant par délégation du Maire.

Il est par ailleurs précisé que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23 du Code précité.

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la bonne administration communale ;

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à faire application des textes.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'accorder à Monsieur le Maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, les attributions reprises comme ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

DIT : Que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin, en tout ou partie, aux délégations consenties.

DIT : Que conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un ou de plusieurs adjoints en cas d'empêchement du Maire.

DIT : Que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12

Abstention : 2

Mme Mélanie BECU, Mme Audrey CAPON (Procuration).

4-Fixation du nombre de membres devant siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) comprend :

- Le Maire, Président de droit ;
- Des membres élus en son sein par le conseil municipal (4 au minimum et 8 au maximum) ;
- Des membres nommés par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (4 au minimum et 8 au maximum).

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus. Ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Monsieur le Maire indique également que les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire, le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De fixer la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de FEUCHY, comme suit :
 - Le Maire, Président de droit ;
 - 4 membres à élire en son sein par le Conseil Municipal ;
 - 4 membres à nommer par le Maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Résultats du vote : MAJORITE

Pour : 12

Contre : 2

Mme Mélanie BECU, Mme Audrey CAPON (Procuration).

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code électoral ;

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que les articles R.123-7 et suivants, et L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, disposent que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour un Centre Communal d'Action Sociale. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes, qui a ou ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

La délibération du conseil municipal n° 331-2026-07 du 21 avril 2026, fixe à quatre le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De procéder en son sein à l'élection des 4 membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Monsieur le Maire fait appel à candidatures. Il appartient aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la ou les listes en présence.

- La liste 1 présente 4 membres :
 1. Madame Corinne BOUTTEMY
 2. Madame Stéphanie GRIMBERT
 3. Madame Béatrice MARTIN
 4. Monsieur Serge CHIVOT

- La liste 2 présente 4 membres :
 1. Madame Mélanie BECU
 2. Madame Audrey CAPON
 3. Monsieur Olivier DOUBLEMORTIER
 4. Madame Sonia HALBOT

Madame Sonia HALBOT et Monsieur Jean-Luc PECQUEUR, ont été désignés assesseurs du bureau. Il est ensuite procédé au vote et au dépouillement.

Le dépouillement des votes qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de présents : 11
- Nombre de votants : 14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code électoral) : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Quotient électoral : exprimés/sièges à pourvoir : 3.50

La liste 1 obtient 9 voix.

La liste 2 obtient 5 voix.

	Nombre de candidats	Nombre de voix	Nombre de sièges attribués au QE	Nombre de siège attribué au plus fort reste
Liste 1	4	9	2	1
Liste 2	4	5	1	0

Après l'attribution au quotient et au plus fort reste, la liste 1 obtient 3 sièges et la liste 2 obtient 1 siège.

Sont élus au Conseil d'Administration du CCAS de FEUCHY :

1. Madame Corinne BOUTTEMY
2. Madame Stéphanie GRIMBERT
3. Madame Béatrice MARTIN
4. Madame Mélanie BECU

Résultats du vote : UNANIMITE

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Multiloisirs Intercommunale (A.M.I) dont le siège social est situé à VITRY-EN-ARTOIS.

Monsieur le Maire présente la candidature de Madame Corinne BOUTTEMY, Adjointe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De désigner Madame Corinne BOUTTEMY, Adjointe, pour siéger au Conseil d'Administration de l'Association Multiloisirs Intercommunale (A.M.I).

Résultats du vote : MAJORITE

Pour : 12

Contre : 2

Mme Mélanie BECU, Mme Audrey CAPON (Procuration).

7- Jurés d'Assises-Etablissement de la liste annuelle départementale pour l'année 2027.

DELIBERATION

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 254 à 267 et A36-13 ;
VU le décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres de population ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°78-788 du 28 Juillet 1978 modifiée par la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

VU la circulaire n°79-94 de Monsieur le ministre de l'Intérieur du 19/02/1979 ;

VU la loi n°81-82 du 2 février 1981, renforçant la sécurité, protégeant les personnes et fixant les conditions dans lesquelles sont constitués les jurys d'assises et recrutés les jurés ;

VU l'arrêté du ministre de la Justice en date du 12 mars 2004, modifiant le Code de la Procédure Pénale et relatif au nombre de jurés de la cour d'assises ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2026, fixant à 1105 pour l'année 2027, le nombre de jurés constituant la liste annuelle pour le PAS-DE-CALAIS ; chiffre établi avec les données du décret n°2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres de la population légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et fixant la répartition des jurés entre les diverses communes du département ;

VU la circulaire préfectorale en date du 19 février 2026 ;

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'afin de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés d'assises pour l'année 2027, la commune doit tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale générale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral précité pour la circonscription, soit trois noms en ce qui concerne la commune de FEUCHY.

Il fait également part à l'assemblée que pour la constitution de cette liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au 31 décembre 2026, ne seront pas retenues.

En dehors de ce cas, ne seront pas pris en considération les cas d'incompatibilités ou d'incapacités prévues par les articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale.

Pour ces motifs, il convient aujourd'hui de tirer au sort publiquement trois noms, à partir de la liste électorale générale suivant le 2^{ème} procédé retenu, à savoir : « un premier tirage donnera le chiffre des unités, le second, celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés, ont tirés au sort dans cet ordre, les personnes désignées, ci-après :

N°517 : Madame MACHAN Angélique, Adrienne, Salomé épouse BELARD domiciliée 9 bis, rue du petit bois à FEUCHY (62223) ;

N°414 : Monsieur JOLY Aurélien, Denis, Louis domicilié 64, rue de la Chapelle à FEUCHY (62223) ;

N°806 : Madame WATBLED Corine, Rose, Marie-Paule épouse PROST domiciliée 7, rue d'Arras à FEUCHY (62223).

DIT: que la liste susmentionnée sera transmise auprès du Greffe de la cour d'assises du PAS-DE-CALAIS.

DIT: que les personnes seront averties de la présente décision par courrier adressé en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Résultats du vote : UNANIMITE

FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 21/04/2026

2026/19

8- Etude et vote du Compte Financier Unique (CFU) 2025.

DELIBERATION

VU, le Code général des collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU, le Compte Financier Unique 2025 de la commune de FEUCHY ;
Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un Compte Financier Unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
Considérant que le CFU est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de FEUCHY a choisi d'adopter le CFU à compter de l'exercice 2025 ;

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que le CFU exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections. Celui-ci est préalablement validé par la Direction Départementale des Finances Publiques du PAS-DE-CALAIS (DDFiP), et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'ARRAS.

Le bilan financier de l'exercice budgétaire 2025 est repris comme suit, puis soumis au vote de l'assemblée.

BUDGET PRINCIPAL	RESULTATS DE CLOTURE 2024	RESULTATS DE L'EXERCICE 2025	RESULTATS DE CLOTURE 2025
FONCTIONNEMENT	751 596.41	95 147.00	846 743.41
INVESTISSEMENT	32 259.35	-146 652.79	-114 393.44
INVESTISSEMENT RAR EN DEPENSES			- 253 212.28

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget principal de la collectivité, dressé conjointement par le Maire et le Comptable Public.

FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 21/04/2026

2026/20

Résultats du vote : UNANIMITE

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 3

Mme Sonia HALBOT, Mme Amélie COUSSIN, Mr Damien CORREIA
(Procuration).

9- Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2025.

DELIBERATION

Monsieur le Maire propose aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, d'affecter pour l'année 2026, les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2025.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'affecter pour l'année 2026, les résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2025, comme ci-après :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

<u>Compte 001 /Déficit reporté :</u>	- 114 393.44 €
<u>Compte 1068 /Recette d'investissement :</u>	+ 115 000.00 €

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

<u>Compte 002 /Excédent reporté :</u>	+731 743.41 €
---------------------------------------	---------------

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : MAJORITE

Pour : 9

Contre : 2 Mme Mélanie BECU, Mme Audrey CAPON (Procuration).

Abstention : 3 Mme Sonia HALBOT, Mme Amélie COUSSIN, Mr Damien CORREIA (Procuration).

10- Etude et vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026.

DELIBERATION

VU, le Code Général des Impôts (CGI) ;

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. La réforme de la fiscalité directe locale modifie ainsi le panier des ressources fiscales des communes.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2023, les communes retrouvent la possibilité de moduler leur taux de TH et doivent voter obligatoirement un taux de TH, au même titre que les taux de foncier. Le taux de TH s'applique à la TH sur les résidences secondaires (THS) et si la commune l'a instituée à la TH sur les logements vacants.

Conformément à l'article 1639 A du CGI, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n°1259. Ces informations sont indispensables à l'établissement du Budget et permettent aux communes d'identifier les ressources dont elles disposent ainsi que les produits attendus au titre de la fiscalité directe locale.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de maintenir pour l'année 2026, les taux votés l'an dernier au titre des taxes directes locales (TFB, TFNB et THS).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- De retenir et de voter pour l'année 2026, les mêmes taux que l'an dernier repris comme ci-après :

Taux de TAXE SUR LE FONCIER BATI	40,71 %
Taux de TAXE SUR LE FONCIER NON-BATI	40.35 %
Taux de TAXE D'HABITATION sur les résidences secondaires	12.40 %

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

11- Etude et vote du Budget Primitif 2026.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
 VU l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
 Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la collectivité est passée à une comptabilité M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 présente des règles budgétaires assouplies permettant une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion des crédits et des dépenses imprévues, tout en maintenant les dispositions spécifiques en matière de dépenses obligatoires. Elle constitue le support du compte financier unique.

Monsieur le Maire présente aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, les propositions budgétaires pour l'année 2026 reprises comme ci-après et soumet le Budget Primitif principal de la collectivité au vote de l'Assemblée.

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :

Chapitre 011	Charges à caractère général	412 350 €
Chapitre 012	Charges de personnel et frais assimilés	677 500 €
Chapitre 014	Atténuation de produits	4 000 €
<i>Chapitre 023(OS)</i>	Virement à la section d'investissement	346 327.17 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	122 100 €
Chapitre 66	Charges financières	2 302.57 €
Chapitre 67	Charges spécifiques	876.71 €
TOTAL	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 565 456.45 €

RECETTES :

Chapitre 002	Résultat de fonctionnement reporté	731 743.41 €
Chapitre 013	Atténuation de charges	3 000 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	41 000 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	416 922 €
Chapitre 731	Fiscalité locale	376 539 €
Chapitre 74	Dotations et participations	194 375 €
Chapitre 75	Autres produits de gestion courante	1 000 €
TOTAL	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 764 579.41 €

EN SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	22 000 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	143 000 €
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	16 593.67 €
Chapitre 001	Solde d'exécution reporté négatif de la section d'investissement	114 393.44 €
	RESTES A REALISER 2025	253 212.28 €
TOTAL	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	549 199.39€

RECETTES :

Chapitre 021 (OS)	Virement de la section de fonctionnement	346 327.17€
Chapitre 001	Solde d'exécution positif de la section d'investissement reporté	0€
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	21 354.22€
	1068 Excédents de fonctionnement capitalisé	115 000 €
Chapitre 13	Subventions d'investissement	66 518 €
TOTAL	RECETTES D'INVESTISSEMENT	549 199.39 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'adopter le Budget Primitif 2026 de Monsieur le Maire, présenté en suréquilibre budgétaire pour la section de fonctionnement et en équilibre budgétaire concernant la section d'investissement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de paiement, de chapitre à chapitre, à hauteur d'un plafond fixé à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section conformément à l'art. L.5217-10-6 du CGCT.

DIT : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A 19h30, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Procès-verbal a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,
Roger POTEZ.

FEUCHY – Procès-Verbal du Conseil Municipal – 21/04/2026

2026/24

FONCTIONS	NOMS ET PRENOMS	SIGNATURES
1 ^{er} ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	

2 ^{ème} ADJOINTE	Mme BOUTTEMY Corinne	
3 ^{ème} ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
CONSEILLERE	Mme MARTIN Béatrice	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier, absent excusé	Absent excusé
CONSEILLER	Mr GIVRY Jean-Michel, pouvoir à Mr Serge CHIVOT	Serge CHIVOT
CONSEILLERE	Mme DOUCHET Lidwine	
CONSEILLERE	Mme GRIMBERT Stéphanie	
CONSEILLERE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLER	Mr MERCIER Gilles	
CONSEILLERE	Mme CAPON Audrey, pouvoir à Mme Mélanie BECU	Mélanie BECU
CONSEILLERE	Mme HALBOT Sonia	
CONSEILLERE	Mme COUSSIN Amélie	
CONSEILLER	Mr CORREIA Damien, pouvoir à Mme Amélie COUSSIN	Amélie COUSSIN

INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :

N° des Délibérations	<u>Date</u> <u>De la séance</u>	<u>Objets</u>
---------------------------------	--	----------------------

331-2026-05	21/04/2026	Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal.
331-2026-06	21/04/2026	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.
331-2026-07	21/04/2026	Fixation du nombre de membres devant siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).
331-2026-08	21/04/2026	Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS.
331-2026-09	21/04/2026	Désignation du représentant siégeant au Conseil d'Administration de l'Association Multiloisirs Intercommunale (AMI).
331-2026-10	21/04/2026	Jurés d'assises - Etablissement de la liste annuelle départementale pour l'année 2027.
331-2026-11	21/04/2026	Etude et vote du CFU 2025.
331-2026-12	21/04/2026	Affectation des résultats budgétaires de l'exercice 2025.
331-2026-13	21/04/2026	Etude et vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026.
331-2026-14	21/04/2026	Etude et vote du Budget Primitif 2026.